



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 17 DEC.

N° **3900**/MPMB/DGI/DLCD-SDL/kak/12-2014

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

**Objet : Précisions relatives aux critères de
détermination du régime d'imposition
des pharmacies**

Il m'a été donné de constater que les services d'assiette en charge de la gestion des contribuables classent systématiquement les pharmacies au régime du réel normal d'imposition, sans tenir compte de leur chiffre d'affaires.

Cette situation s'avère pénalisante pour ces opérateurs qui sont ainsi soumis à des obligations ne correspondant pas à leur faculté contributive réelle.

Il est rappelé qu'en l'état actuel du dispositif fiscal, le critère à retenir pour la détermination du régime d'imposition est le chiffre d'affaires, la nature de l'activité et la forme juridique, à l'exclusion de toute autre considération, notamment le niveau des investissements réalisés.

En conséquence, la détermination du régime d'imposition des pharmacies doit tenir compte de ces critères.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.


Pascal K. ABINAN